QUESCOM

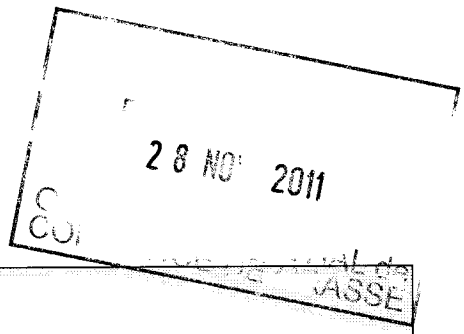
Société Anonyme au capital de 2.262.000 €

Siège social : Les Espaces de Sophia Bât. C – 80 Route des Lucioles

06560 Valbonne

423 675 644 R.C.S. Grasse

(la « **Société** »)



PROCES-VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

EN DATE DU 3 JUIN 2011

Enregistré à POLE ENREGISTREMENT D'ANTIBES
Le 08/11/2011 Bordereau n°2011/1 204 Case n°24 Ext 4423
Enregistrement 500 € Pénalités 52 €
Total liquidé cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent

L'an deux mille onze,

Le 3 juin,

A 10 heures,

L'agent des impôts
Céline SANCHO

Les actionnaires de la Société se sont réunis en assemblée générale extraordinaire (l'« **Assemblée** ») au siège social de la Société sur convocation faite par le Conseil d'Administration par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée le **[19]** mai 2011 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'Assemblée entrant en séance, tant en son nom qu'en qualité de mandataire.

Monsieur Gilles Meyer, Président du Conseil d'Administration et Directeur Général préside l'Assemblée (le « **Président de séance** »).

Saffron Hill Ventures 2 Limited Partnership, représenté par sa société de gestion Saffron Hill Mgp 2 Limited représentée par Gilles Meyer et BayTech Venture Capital GmbH & Co KG représenté par sa société de gestion Baytech Venture Capital Beratungs GmbH, représentée par Monsieur Rolf Schneider Gunther vote par correspondance.

Le Bureau ainsi constitué désigne Monsieur Xavier Martin pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, fonctions qu'il accepte. Monsieur Philippe Oros ainsi que Monsieur Xavier Martin sont désignés scrutateurs.

Le Cabinet PricewaterhouseCoopers, Commissaire aux Comptes titulaire de la Société, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec accusé de réception en date du 20 mai 2011, est absent et excusé.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 2.177.000 actions sur un total de 2.262.000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, les actionnaires présents et représentés réunissant plus d'un quart (1/4) des actions ayant le droit de vote, l'Assemblée peut valablement délibérer

Le Président de séance dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée ·

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires ;

- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux Comptes ,

- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, les formulaires de vote par correspondance et la liste des actionnaires ;

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire ;

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission des BSA 2011/1, 2011/2, 2011/3 et 2011/4 au profit de personnes dénommées ;

- le rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

- un exemplaire des statuts de la Société à jour en date du 17 décembre 2010 ;

- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président de séance déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social de la Société pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président de séance rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

1. Rapport du Conseil d'Administration ;

2. Rapport du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital en numéraire avec suppression du droit préférentiel de souscription ;

3. Augmentation de capital en numéraire par compensation de créance à hauteur de 67.000 euros au profit de Monsieur Philippe Oros,

4. Autorisation et pouvoirs à donner au Président du Conseil d'Administration à l'effet de réaliser cette augmentation de capital ;

5. Modification corrélative des statuts ;

6. Rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés ;

7. Délégation au Conseil d'Administration aux fins de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés conformément aux dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de Commerce ;

8. Rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission de BSA au profit des actionnaires se portant garant à première demande du prêt consenti à la Société par la Banque d'Escompte ;

9. Emission de BSA au profit des actionnaires se portant garant à première demande du prêt consenti à la Société par la Banque d'Escompte ;

10. Rapport du Commissaire aux Comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission de BSA et de BCE au profit de certains actionnaires et de certains managers ;

11. Emission de BSA et BCE au profit de certains actionnaires et managers ;

12. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités légales.

Le Président de séance donne lecture du rapport du Conseil d'Administration et des rapports du Commissaire aux Comptes.

Puis le Président de séance déclare la discussion ouverte et offre la parole à toute personne qui désirerait la prendre.

Monsieur Philippe Oros prend la parole pour indiquer qu'il n'a pas reçu les documents relatifs à l'Assemblée Générale.

Personne ne demandant plus la parole, le Président de séance met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

Augmentation de capital en numéraire libérée par compensation de créance à hauteur de 67.000 euros avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de Monsieur Philippe Oros

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, et après avoir constaté que le capital social de la Société est intégralement libéré,

1. **décide** d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 67.000 euros par l'émission de 67.000 actions nouvelles d'une valeur nominale d'un (1) euro chacune, à libérer en numéraire en totalité lors de la souscription par compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société.

L'Assemblée **décide** en outre que :

2. le droit préférentiel de souscription prévu à l'article L. 225-132 du Code de commerce est supprimé en application de l'article L. 225-135 du même Code et ainsi de réserver la souscription des actions nouvelles à :

 - Monsieur Philippe Oros, né le 15 mai 1962 à Lourdes, de nationalité française, demeurant 541 chemin Horts de Salle – 06250 Mougins

3. les souscriptions et versements seront reçus au siège social de la Société, à compter de ce jour jusqu'au 15 juin 2011 inclus[1], le souscripteur ayant cependant la possibilité de libérer sa souscription par anticipation ; le bulletin de souscription est remis ce jour à Philippe Oros.

4. si, à la date susvisée, la totalité des souscriptions et versements exigibles n'avait pas été recueillie, la décision d'augmentation de capital sera caduque. Toutefois, le Conseil d'Administration aura la possibilité de proroger la période de souscription par simple délibération.

[1] 8 jours de bourse

L'Assemblée décide en outre que les actions nouvelles, qui seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de la réalisation de l'augmentation de capital. Elles porteront jouissance à compter du jour de la réalisation de l'augmentation de capital.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

DEUXIEME RESOLUTION

Constatation de la réalisation de l'augmentation de capital

L'Assemblée, prend acte de ce que Monsieur Gilles Meyer a remis en séance le bulletin de souscription à monsieur Philippe Oros et note que cette augmentation de capital est envisagé par voie de compensation de compte courant : par voie de compensation avec une partie de la créance certaine, liquide et exigible qu'il détient sur la Société, d'un montant de 142.551,04 euros, comme l'atteste le certificat du Commissaire aux Comptes au vu de l'arrêté de compte effectué par le Conseil d'Administration de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Philippe Oros n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

TROISIEME RESOLUTION

Autorisation et pouvoirs à donner au Président du Conseil d'Administration dès la réalisation cette augmentation de capital

Compte-tenu de la réalisation définitive de l'augmentation de capital constatée à la résolution précédente, l'Assemblée constate que cette résolution est dépourvue d'objet et par conséquent ·

donne la délégation de pouvoirs au Président du Conseil d'Administration à l'effet de

réaliser l'augmentation de capital en question.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Modification corrélative des statuts

L'Assemblée décide, en conséquence de l'adoption des première et deuxième résolutions qui précèdent et de la réalisation à venir de l'augmentation de capital qui y figure, autorise et donne pouvoir au Président de modifier l'article 6 des statuts de la Société ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux millions trois cent vingt-neuf mille euros (2.329.000 €).

Il est divisé en deux millions trois cent vingt-neuf mille (2.329.000) actions ordinaires, de même catégorie d'une valeur nominale d'un euro (1 €) chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

Autorisation à donner au Conseil d'Administration de procéder à une augmentation de capital réservée aux personnes visées à l'article L. 3332-18 du Code du travail

L'Assemblée, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux Comptes,

en application des dispositions du premier alinéa de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce et de l'article L. 3332-18 du Code du travail, autorise le Conseil d'Administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à une augmentation du capital

social de la Société réservée aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 233-16 du Code de commerce, adhérents à un plan d'épargne d'entreprise et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le Conseil d'Administration (ci-après les « ***Salariés du Groupe*** »).

En conséquence, l'Assemblée **décide** :

(i) de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions nouvelles à émettre et de réserver la souscription des actions nouvelles aux Salariés du Groupe ,

(ii) que les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires, et seront assimilées aux actions anciennes et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel sera réalisée l'augmentation de capital ;

(iii) que le montant nominal maximal des actions qui pourront être ainsi émises est fixé à cinq mille euros (5.000 €) ;

(iv) que le prix d'émission d'une action sera fixé par le Conseil d'Administration conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;

(v) que la durée de validité de la présente délégation est fixée à un (1) an à compter du jour de la présente Assemblée ;

(vi) que le Conseil d'Administration aura tous pouvoirs pour :

- mettre en œuvre la présente délégation ;
- prendre toutes mesures et accomplir toutes formalités nécessaires en vue de la réalisation de l'augmentation de capital ainsi autorisée ;
- apporter aux statuts de la Société toutes modifications nécessitées par la réalisation de cette augmentation de capital dans le cadre de l'autorisation qui vient de lui être conférée.

La présente autorisation met fin à toute autorisation antérieure conférée au Conseil d'Administration par l'assemblée générale extraordinaire de la Société.

Cette résolution est rejetée, 2.110.000 voix ayant voté contre, 67.000 voix ayant voté pour et zéro voix s'étant abstenues.

SIXIEME RESOLUTION

Emission de bons de souscription d'actions au profit d'un des actionnaires se portant garant à première demande du prêt consenti à la Société par la Banque d'Escompte

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

sous la condition suspensive de l'octroi par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante d'une garantie à première demande en faveur de la Banque d'Escompte en relation avec le prêt dont la conclusion a été autorisée lors de l'assemblée générale mixte de la Société en date du 19 mai 2011 (l' « **Assemblée du 19 mai** ») ;

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 379.500 bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/1** ») au profit de la personne désignée à la septième résolution ci-après ;

Décide que les BSA 2011/1 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/1 émis au titre de la présente résolution ont une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée.

2. Les BSA 2011/1 sont incessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire des BSA 2011/1 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/1 donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la

Société, soit un total de trois cent soixante dix neuf mille cinq cents (379.500) actions ordinaires de la Société pour l'ensemble des BSA 2011/1.

4. Le prix de souscription global des trois cent soixante dix neuf mille cinq cents (379.500) actions ordinaires en exercice des BSA 2011/1 est fixé à trois cent soixante dix neuf mille cinq cents euros (379.500 €), soit un (1) euro par action.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. La demande de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/1 sera reçue par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de son titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/1 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire des BSA 2011/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA 2011/1.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/1 ne pourra être supérieur à 379.500 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de trois cent soixante-dix neuf mille cinq cent euros (379.500 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/1 sera (i) ouverte au jour de la conclusion par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante d'un contrat de garantie à première demande au bénéfice de la Banque d'Escompte portant sur un montant maximum de 253.000 euros en relation avec le prêt autorisé aux termes de l'adoption de la première résolution de l'Assemblée du 19 mai et (ii) clôturée au plus tard le 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/1 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA

2011/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/1 donnera droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BSA 2011/1.

Décide que tant que les BSA 2011/1 n'auront pas été exercés, les droits du titulaire des BSA 2011/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BSA 2011/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA 2011/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2011/1, s'il exerce ses BSA 2011/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BSA 2011/1 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2011/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2011/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire des BSA 2011/1 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/1:

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil

d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/1, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide, conformément avec les dispositions de l'article L. 228-103 du Code de commerce que les titulaires des BSA 2011/1 émis aux termes de la présente résolution, les BSA 2011/2 émis aux termes de la huitième résolution ci-dessous, les BSA 2011/3 émis aux termes de la dixième résolution ci-dessous et les BSA 2011/4 émis aux termes de la douzième résolution ci-dessous seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Philippe Oros indique qu'il constate que les actionnaires se portant garant du prêt consenti par la Banque d'Escompte reçoivent en compensation 1,5 fois le montant couvert en BSA et indique que cela représente un traitement différent de celui qui est prévu dans son cas personnel, en particulier relatif à l'augmentation de capital de 67.000 euros à laquelle on lui demande de souscrire sans contrepartie aucune, alors que cela devrait s'accompagner selon lui de 100.500 euros de BSA.

Cette résolution est adoptée, 1.610.000 voix ayant voté pour, 567.000 voix ayant voté contre et zéro voix s'étant abstenues.

SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/1 au profit du FCPR Chopin Invest

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/1 au profit du FCPR Chopin Invest, représenté par sa société de gestion, SEVENTURE PARTNERS, société anonyme a directoire et conseil de surveillance au capital de 362.624 euros, dont le siège social est situe 5-7 rue de Monttessuy — 75007 PARIS, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 327 205 258,

Cette résolution est adoptée, 567.000 voix ayant voté contre et le FCPR Chopin Invest n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

3

HUITIEME RESOLUTION

Emission de bons de souscription d'actions au profit d'un des actionnaires se portant garant à première demande du prêt consenti à la Société par la Banque d'Escompte

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce .

sous la condition suspensive de l'octroi par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante d'une garantie à première demande en faveur de la Banque d'Escompte en relation avec le prêt dont la conclusion a été autorisée lors de Assemblée du 19 mai ;

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 133.500 bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/2** ») au profit de la personne désignée à la neuvième résolution ci-après ;

Décide que les BSA 2011/2 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/2 émis au titre de la présente résolution a une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée.

2. Les BSA 2011/2 sont incessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire des BSA 2011/2 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/2 donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, soit un total de de cent trente trois mille cinq cents (133.500) actions ordinaires de la Société pour l'ensemble des BSA 2011/2.

4. Le prix de souscription global des cent trente trois mille cinq cents (133.500) actions ordinaires en exercice des BSA 2011/2 est fixé à cent trente trois mille cinq cents euros (133.500 €), soit un (1) euro par action.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/2 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. La demande de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/2 sera reçue par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de son titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/2 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire des BSA 2011/2 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA 2011/2.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/2 ne pourra être supérieur à 133.500 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de cent trente trois mille cinq cent euros (133.500 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/2 sera (i) ouverte au jour de la conclusion par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante d'un contrat de garantie à première demande au bénéfice de la Banque d'Escompte portant sur un montant maximum de 89.000 euros en relation avec le prêt autorisé aux termes de l'adoption de la première résolution de l'Assemblée du 19 mai et (ii) clôturée au plus tard le 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/2 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/2 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA 2011/2 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/2 donneront droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011/2, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et

apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BSA 2011/2.

Décide que tant que les BSA 2011/2 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du titulaire des BSA 2011/2 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BSA 2011/2 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA 2011/2 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/2 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2011/2, s'il exerce ses BSA

2011/2, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BSA 2011/2 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2011/2 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2011/2 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire des BSA 2011/2 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/2:

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/2, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide enfin que les titulaires des BSA 2011/1 émis aux termes de la sixième résolution ci-dessus, les BSA 2011/2 émis aux termes de la présente résolution, les BSA 2011/3 émis aux termes de la dixième résolution ci-dessous et les BSA 2011/4 émis aux termes

de la douzième résolution ci-dessous seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Philippe Oros indique qu'il constate que les actionnaires se portant garant du prêt consenti par la Banque d'Escompte reçoivent en compensation 1,5 fois le montant couvert en BSA et indique que cela représente un traitement différent de celui qui est prévu dans son cas personnel, en particulier relatif à l'augmentation de capital de 67.000 euros à laquelle on lui demande de souscrire sans contrepartie aucune, alors que cela devrait s'accompagner selon lui de 100.500 euros de BSA.

Cette résolution est adoptée, 1.610.000 voix ayant voté pour, 567.000 voix ayant voté contre et zéro voix s'étant abstenues.

NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/2 au profit de SAFFRON HILL MGP 2 LIMITED agissant en qualité de société de gestion (« general partner ») du fonds SAFFRON HILL VENTURES 2 LIMITED PARTNERSHIP

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/2 au profit de la société SAFFRON HILL MGP 2 LIMITED, société dont le siège social est situé C/O BUZZACOTT, 12 NEW FETTER LANE, LONDON, EC4A 1AG, UNITED KINGDOM, immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Royaume Uni sous le numéro 06342144, agissant en qualité de société de gestion (« general partner ») du fonds SAFFRON HILL VENTURES 2 LIMITED PARTNERSHIP.

Cette résolution est adoptée, avec 567.000 voix contre, étant précisé que les suffrages exprimés par SAFFRON HILL VENTURES 2 LIMITED PARTNERSHIP n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

DIXIEME RESOLUTION

Emission de bons de souscription d'actions au profit d'un des actionnaires

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

sous la condition suspensive de l'octroi par la personne désignée à la onzième résolution ci-après d'un prêt d'un montant de 30.508 euros au titre d'une convention de prêt en compte courant d'actionnaires dont la conclusion a été autorisée par l'Assemblée du 19 mai;

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 45.762 bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/3** ») au profit de la personne désignée à la onzième résolution ci-après ;

Décide que les BSA 2011/3 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/3 émis au titre de la présente résolution ont une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée.

2. Les BSA 2011/3 sont incessibles. Ils seront caducs de plein droit s'il n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire des BSA 2011/3 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/3 donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Socité, soit un total de quarante cinq mille sept cent soixante deux (45.762) actions ordinaires de la Société pour l'ensemble des BSA 2011/3.

4. Le prix de souscription global des quarante cinq mille sept cent soixante deux actions ordinaires en exercice des BSA 2011/3 est fixé à quarante cinq mille sept cent soixante deux euros (45.762 €), soit un (1) euro par action.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/3 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. La demande de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/3 sera reçue par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de son

titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/3 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire des BSA 2011/3 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA 2011/3.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/3 ne pourra être supérieur à 45.762 euros et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de quarante cinq mille sept cent soixante deux euros (45.762 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/3 sera (i) ouverte au jour du versement par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante des fonds correspondants au contrat de prêt en compte courant d'actionnaire conclu au bénéfice de la Société pour un montant de 30.508 euros et (ii) clôturée au plus tard le 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/3 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/3 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA 2011/3 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/3 donneront droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011/3, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ,

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BSA 2011/3.

Décide que tant que les BSA 2011/3 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du

titulaire des BSA 2011/3 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BSA 2011/3 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA 2011/3 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/3 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2011/3, s'il exerce ses BSA 2011/3, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport

à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BSA 2011/3 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2011/3 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2011/3 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire des BSA 2011/3 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/3:

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/3, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide enfin que les titulaires des BSA 2011/1 émis aux termes de la sixième résolution ci-dessus, les BSA 2011/2 émis aux termes de la huitième résolution ci-dessus, les BSA 2011/3 émis aux termes de la présente résolution et les BSA 2011/4 émis aux termes de la douzième résolution ci-dessous seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Philippe Oros souhaite constater que le fonds en question qui accepte un versement en compte courant obtient en compensation de ce risque un montant de 1,5 X le montant en BSA, alors même qu'à titre personnel et ayant à ce jour selon lui le compte courant le

plus important de la société et devrait selon lui se voir proposer un traitement identique sur les sommes encore à risque restant à la disposition de la société dans son compte courant.
De plus, Philippe Oros demande à ce que lui soit communiqué un exemplaire de la convention en compte courant signée. Le Président lui remet copie d'un document projet non signé.

Cette résolution est adoptée, 1.610.000 voix ayant voté pour, 567.000 voix ayant voté contre et zéro voix s'étant abstenues.

ONZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/3 au profit du fonds Innovation Technologies

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/3 au profit du fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) Innovation Technologies représenté par sa société de gestion AMUNDI Private Equity Funds, société anonyme au capital de 12.394.096 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 333 575, et dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Cette résolution est adoptée avec 567.000 voix contre étant précisé que les suffrages exprimés par Innovation technologies n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

DOUZIEME RESOLUTION

Emission de bons de souscription d'actions au profit d'un des actionnaires

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138

du Code de commerce :

sous la condition suspensive de l'octroi par la personne désignée à la onzième résolution ci-après d'un prêt d'un montant de 27.492 euros au titre d'une convention de prêt en compte courant d'actionnaires dont la conclusion a été autorisée aux termes de l'Assemblée du 19 mai;

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de 41.238 bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/4** ») au profit de la personne désignée à la treizième résolution ci-après ;

Décide que les BSA 2011/4 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/4 émis au titre de la présente résolution ont une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée.

2. Les BSA 2011/4 sont incessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire des BSA 2011/4 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/4 donne droit à la souscription d'une action ordinaire de la Société, soit un total de quarante-et-un mille deux cent trente huit (41.238) actions ordinaires de la Société pour l'ensemble des BSA 2011/4.

4. Le prix de souscription global des quarante-et-un mille deux cent trente huit actions ordinaires en exercice des BSA 2011/4 est fixé à quarante-et-un mille deux cent trente huit euros (41.238 €), soit un (1) euro par action.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/4 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces. La demande de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/4 sera reçue par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de son titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/4 emporte de plein droit

renonciation au profit du titulaire des BSA 2011/4 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA 2011/4.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/4 ne pourra être supérieur à 41.238 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de quarante-et-un mille deux cent trente huit euros (41.238 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/4 sera (i) ouverte au jour du versement par le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription visé à la résolution suivante des fonds correspondant au contrat de prêt en compte courant d'actionnaire conclu au bénéfice de la Société pour un montant de 27.492 euros, et (ii) clôturée au plus tard le 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/4 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/4 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA 2011/4 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/4 donneront droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011/4, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BSA 2011/4.

Décide que tant que les BSA 2011/4 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du titulaire des BSA 2011/4 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BSA 2011/4 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA 2011/4 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/4 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BSA 2011/4, s'il exerce ses BSA 2011/4, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BSA 2011/4 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par

suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA 2011/4 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre des BSA 2011/4 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire des BSA 2011/4 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/4:

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/4, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide enfin que les titulaires des BSA 2011/1 émis aux termes de la sixième résolution ci-dessus, les BSA 2011/2 émis aux termes de la huitième résolution ci-dessus, les BSA 2011/3 émis aux termes de la dixième résolution ci-dessus et les BSA 2011/4 émis aux termes de la présente résolution seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Philippe Oros souhaite constater que le fonds en question qui accepte un versement en compte courant obtient en compensation de ce risque un montant de 1,5 X le montant en BSA, alors même qu'à titre personnel et ayant à ce jour selon lui le compte courant le plus important de la société et devrait selon lui se voir proposer un traitement identique sur les sommes encore à risque restant à la disposition de la société dans son compte courant.

Cette résolution est adoptée, 1.610.000 voix ayant voté pour, 567.000 voix

ayant voté contre et zéro voix s'étant abstenues.

TREIZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/4 au profit du fonds SOGE Innovation 3

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/4 au profit du fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI) SOGE Innovation 3, représenté par sa société de gestion AMUNDI Private Equity Funds, société anonyme au capital de 12.394.096 euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 422 333 575, et dont le siège social est situé 90, Boulevard Pasteur, 75015 Paris, France.

Cette résolution est adoptée avec 567.000 voix contre, étant précisé que les suffrages exprimés par SOGE Innovation 3 n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

QUATORZIEME RESOLUTION

Emission de 39.000 bons de souscription d'actions au profit d'un actionnaire

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de trente neuf mille (39.000) bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/5** ») au profit de la personne désignée à la quinzième résolution ci-après ;

Décide que les BSA 2011/5 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/5 émis au titre de la présente résolution ont une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée .

2. Les BSA 2011/5 sont incessibles . Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé . Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2011/5 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/5 donne droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action ordinaire en exercice d'un BSA 2011/5 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale. Ils ne pourront être exercés que sous les conditions cumulatives suivantes :

 a. cession ayant effet de conférer plus de 50 % des titres et des droits de vote de la Société à un actionnaire ou un tiers, ou première cotation des actions de la Société sur un marché régulé ou réglementé (ci-après un « Evénement de Liquidité »), dans chaque cas sur la base d'une valorisation de la Société d'un montant au moins égal à 3.264.000 euros, calculée sur une base pleinement diluée,
 b. le titulaire des BSA 2011/5 est, à la date d'exercice, salarié ou prestataire de service de la Société.

5. Les BSA 2011/5 seront automatiquement caducs (i) en cas de résiliation du contrat de travail ou du contrat de prestation de services du titulaire et (ii) à défaut d'exercice dans les quinze (15) jours suivant la notification de la survenance d'un Evénement de Liquidité.

6. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/5 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/5 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de leur titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/5 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire de BSA 2011/5 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice de BSA 2011/5.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/5 ne pourra être supérieur à 39.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de trente neuf mille euros (39.000 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/5 sera (i) au jour de l'Assemblée et (ii) clôturée au plus tard le 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/5 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/5 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA 2011/5 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/5 donneront droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice de BSA 2011/5, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice de BSA 2011/5.

Décide que tant que les BSA 2011/5 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du titulaire de BSA 2011/5 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ,

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire de BSA 2011/5 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire de BSA 2011/5 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/5 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2011/5, s'il exerce ses BSA 2011/5, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire de BSA 2011/5 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice

de BSA 2011/5 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre de BSA 2011/5 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire de BSA 2011/5 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/5 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/5, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide enfin que les titulaires des BSA 2011/5 émis aux termes de la présente résolution et les BSA 2011/6 émis aux termes de la seizième résolution ci-dessus seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUINZIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/5 au profit de Monsieur Xavier Martin

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/5 au profit de Monsieur Xavier Martin, né le

16 juin 1962 à Paris, de nationalité française, demeurant 66 chemin de Peyloubet, 06130 Grasse.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Xavier Martin n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

SEIZIEME RESOLUTION

Emission de 22.000 bons de souscription d'actions au profit d'un manager

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce .

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce, l'émission gratuite de vingt deux mille (22.000) bons de souscription d'actions (« **BSA 2011/6** ») au profit de la personne désignée à la dix-septième résolution ci-après ,

Décide que les BSA 2011/6 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BSA 2011/6 émis au titre de la présente résolution ont une durée de cinq (5) ans à compter de l'Assemblée.

2. Les BSA 2011/6 sont incessibles. Ils seront caducs de plein droit s'ils n'ont pas été exercés pendant la période de cinq (5) ans susvisée ou si leur titulaire y a renoncé. Ils ne pourront être exercés que pour un nombre entier d'actions nouvelles, le titulaire de BSA 2011/6 faisant son affaire des éventuels rompus.

3. Chaque BSA 2011/6 donne droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société.

4. Le prix de souscription d'une action ordinaire en exercice des BSA 2011/6 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale. Ils ne pourront être exercés que sous les conditions cumulatives suivantes :

a. cession ayant effet de conférer plus de 50 % des titres et des droits de vote de la Société à un actionnaire ou un tiers, ou première cotation des actions de la Société sur un marché régulé ou réglementé (ci-après un « Evénement de Liquidité »), dans chaque cas sur la base d'une valorisation de la Société d'un montant au moins égal à 3.264.000 euros, calculée sur une base pleinement diluée,
b. le titulaire des BSA 2011/6 est, à la date d'exercice, salarié ou prestataire de service de la Société.

7 Les BSA 2011/6 seront automatiquement caducs (i) en cas de résiliation du contrat de travail ou du contrat de prestation de services du titulaire et (ii) à défaut d'exercice dans les quinze (15) jours suivant la notification de la survenance d'un Evénement de Liquidité.

5. Les actions souscrites en exercice des BSA 2011/6 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BSA 2011/6 seront reçues par la Société à son siège social, dans le délai de cinq (5) ans susvisé, à tout moment au gré de leur titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BSA 2011/6 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire des BSA 2011/6 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BSA 2011/6.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BSA 2011/6 ne pourra être supérieur à 22.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal de vingt deux mille euros (22.000 €).

Décide que la période de souscription des BSA 2011/6 sera ouverte au jour de l'Assemblée et s'étendra jusqu'au 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BSA 2011/6 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BSA 2011/6 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BSA 2011/6 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BSA 2011/6 donneront droit, le cas échéant, à l'entier le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BSA 2011/6, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BSA 2011/6.

Décide que tant que les BSA 2011/6 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du titulaire de BSA 2011/6 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BSA 2011/6 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois,

que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du titulaire des BSA 2011/6 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA 2011/6 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire de BSA 2011/6, s'il exerce ses BSA 2011/6, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BSA 2011/6 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice de BSA 2011/6 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre de BSA 2011/6 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire de BSA 2011/6 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BSA 2011/6:

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ,
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ;
- amortissement du capital de la Société ,
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BSA 2011/6, leur titulaire en étant alors informé individuellement conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Décide enfin que les titulaires des BSA 2011/5 émis aux termes de la quatorzième résolution ci-dessus et les BSA 2011/6 émis aux termes de la présente résolution seront groupés en une masse unique jouissant de la personnalité civile.

Cette résolution est adoptée avec 67.000 votes contre.

DIX-SEPTIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BSA 2011/6 au profit de Monsieur François Maritz

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BSA 2011/6 au profit de Monsieur François Maritz, né le [•] à [•], de nationalité africaine du sud demeurant à Johannesburg en Afrique du Sud.

Cette résolution est adoptée avec 67.000 votes contre.

DIX-HUITIEME RESOLUTION

Emission de 20.000 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au

profit d'un salarié

L'Assemblée, après avoir eu communication et entendu lecture (i) du rapport du Conseil d'Administration, et (ii) du rapport du Commissaire aux Comptes sur l'émission des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription, constatant que le capital social est entièrement libéré et en application des articles L. 228-91 et L. 225-138 du Code de commerce :

Constate que la Société remplit les conditions d'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise précisées à l'article 163 bis G du Code général des impôts ;

Décide, conformément aux articles L. 228-91 et suivants, L. 225-129-1 et L. 225-138 du Code de commerce et à l'article 163 bis G du Code général des impôts, l'émission gratuite de vingt mille (20.000) bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (« **BCE 2011/1** ») au profit de la personne désignée à la dix-neuvième résolution ci-après ;

Décide que les BCE 2011/1 auront les caractéristiques suivantes :

1. Les BCE 2011/1 émis au titre de la présente résolution sont émis gratuitement.

2. Les BCE 2011/1 sont incessibles.

3. Dans l'hypothèse où le titulaire des BCE 2011/1 perdrait la qualité de salarié de la Société pour quelque raison que ce soit, les BCE 2011/1 deviendront caducs de plein droit à l'expiration d'un délai de trente (30) jours suivant la date de la cessation de ses fonctions salariées avec la Société.

4. Chaque BCE 2011/1 donne droit à la souscription d'une (1) action ordinaire de la Société.

5. Le prix de souscription d'une action émise en exercice des BCE 2011/1 est fixé à un euro (1 €), soit la valeur nominale. Ils ne pourront être exercés que sous les conditions cumulatives suivantes :

 a. cession ayant effet de conférer plus de 50 % des titres et des droits de vote de la Société à un actionnaire ou un tiers, ou première cotation des actions de la Société sur un marché régulé ou réglementé (ci-après un « Evénement de Liquidité »), dans chaque cas sur la base d'une

valorisation de la Société d'un montant au moins égal à 3.264.000 euros, calculée sur une base pleinement diluée,

b. le titulaire des BCE 2011/1 est, à la date d'exercice, salarié ou prestataire de service de la Société.

6. Les BCE 2011/1 seront automatiquement caducs (i) en cas de résiliation du contrat de travail ou du contrat de prestation de services du titulaire et (ii) à défaut d'exercice dans les quinze (15) jours suivant la notification de la survenance d'un Evénement de Liquidité.

7. Les actions souscrites en exercice des BCE 2011/1 seront des actions ordinaires de la Société et devront être intégralement libérées en numéraire lors de la souscription par versement d'espèces ou compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société. Les demandes de souscription des actions résultant de l'exercice des BCE 2011/1 seront reçues par la Société à son siège social, à tout moment au gré de leur titulaire, (sous réserve des conditions et modalités fixées pour leur exercice), contre remise d'un bulletin de souscription et versement du prix de souscription ou compensation constatée après arrêté de la créance et attestation du commissaire aux comptes.

Décide en tant que de besoin, que l'émission des BCE 2011/1 emporte de plein droit renonciation au profit du titulaire des BCE 2011/1 au droit préférentiel des actionnaires à la souscription des actions qui seront émises lors de l'exercice des BCE 2011/1.

Décide que le nombre d'actions créées en exercice des BCE 2011/1 ne pourra être supérieur à 20.000 et autorise en conséquence une augmentation de capital de la Société d'un montant nominal maximum de vingt mille euros (20.000 €).

Décide que la période de souscription des BCE 2011/1 sera ouverte au jour de l'Assemblée et s'étendra jusqu'au 30 juin 2011. Au-delà de cette date, les BCE 2011/1 seront irrévocablement caducs, sans indemnité pour le bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription ;

Décide également d'autoriser le Conseil d'Administration à :

- ajuster le nombre de BCE 2011/1 afin que toute variation du nombre des actions de la Société (division du nombre d'actions, incorporation de réserves, etc.) ou de leur valeur nominale intervenue entre l'Assemblée et la date d'exercice des BCE

2011/1 soit neutralisée ;

- arrondir le nombre d'actions auquel les BCE 2011/1 donneront droit, le cas échéant, à l'entier inférieur le plus proche ;

- constater le nombre et le montant des actions émises par l'exercice des BCE 2011/1, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital et apporter aux statuts les modifications correspondantes ;

- fixer la durée et les conditions et modalités d'exercice et de caducité des BCE 2011/1 non fixées par la présente résolution ;

- d'une manière générale, prendre toutes mesures et remplir toutes formalités afférentes à l'exercice des BCE 2011/1.

Décide que tant que les BCE 2011/1 n'auront pas été entièrement exercés, les droits du titulaire de BCE 2011/1 non exercés seront protégés, conformément aux dispositions des articles L. 228-99 2° (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues) à L. 228-106 du Code de commerce et, notamment, si la Société procédait à l'une des opérations mentionnées ci-après :

- émission, sous quelque forme que ce soit, de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires de la Société ;

- distribution de réserves en espèces ou en nature, ou de primes d'émission ;

Décide que dans ces hypothèses, les droits du titulaire des BCE 2011/1 seront réservés par application de la deuxième option définie à l'article L. 228-99 2° du Code du commerce (l'utilisation de la première et de la troisième option mentionnées respectivement aux articles L. 228-99 1° et 3° étant exclues), étant précisé, toutefois, que cette réserve de droits sera effectuée sur la base du nombre d'actions auquel aurait eu droit le titulaire s'il avait exercé ses bons à la date de réalisation de l'opération concernée. Les nouveaux droits ainsi alloués à chaque titulaire de bons par l'effet de la loi ne pourront s'exercer que pendant la durée susvisée de validité des bons.

Décide qu'en cas de réduction de capital motivée par des pertes, par diminution du montant nominal des actions ou par diminution du nombre de celles-ci, les droits du

titulaire des BCE 2011/1 seront réduits dans les conditions prévues à l'article L. 228-98 alinéa 4 du Code de commerce, de sorte que ledit titulaire se trouve dans la même situation que s'il avait été actionnaire au moment de la réduction de capital.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BCE 2011/1 donnent droit sera réduit à due concurrence.

Décide qu'en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, le titulaire des BCE 2011/1, s'il exerce ses BCE 2011/1, pourra demander le rachat de ses actions dans les mêmes conditions que s'il avait été actionnaire au moment du rachat par la Société de ses propres actions.

Décide que dans le cas où la Société serait absorbée par une autre société, ou fusionnerait avec une ou plusieurs autres sociétés dans une société nouvelle ou procéderait à une scission au sens de l'article L. 236-1 du Code de commerce, par apport à des sociétés existantes ou nouvelles, le titulaire des BCE 2011/1 pourra souscrire des actions de la société absorbante ou nouvelle, conformément aux dispositions de l'article L. 228-101 du Code de commerce.

Décide qu'en cas de modification de la valeur nominale des actions de la Société par suite d'un regroupement ou d'une division, (i) le nombre d'actions à recevoir sur exercice des BCE 2011/1 sera ajusté en le multipliant par le rapport (ci-après le « ***Rapport*** ») dont le numérateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement avant une telle modification et le dénominateur est égal à la valeur nominale d'une action de la Société immédiatement après une telle modification, et (ii) le prix de souscription des actions au titre de BCE 2011/1 sera ajusté en le divisant par le Rapport.

Toutefois, il est expressément précisé que la Société pourra procéder aux opérations suivantes sans que l'autorisation préalable du titulaire des BCE 2011/1 ne soit requise, ce que ledit titulaire accepte implicitement du fait même de la souscription aux BCE 2011/1 :

- modification de la forme ou de l'objet de la Société ;
- modification des règles de répartition des bénéfices de la Société ,
- amortissement du capital de la Société ;
- création d'actions de préférence quelles que soient leurs caractéristiques, en ce compris celles qui modifieraient les règles de répartition des bénéfices.

En cas de réalisation d'une des opérations donnant lieu à ajustement du prix de souscription ainsi que toutes les fois qu'une opération sur la capital de la Société exigera la connaissance exacte et préalable du nombre d'actions composant le capital, le Conseil d'administration pourra suspendre, pendant un délai de trois (3) mois maximum, le droit d'exercer les BCE 2011/1, leur titulaire en étant alors informé conformément aux dispositions réglementaires alors en vigueur.

Le titulaire de BCE 2011/1 exercera seul les prérogatives normalement conférées à la masse par l'article L. 228-103 du Code de commerce.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIX-NEUVIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel à la souscription des BCE 2011/1 au profit de Monsieur Robert Urban

L'Assemblée, conformément aux articles L. 225-135 et L. 228-91 du Code du commerce et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration, ainsi que sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver la souscription des BCE 2011/1 au profit de Monsieur Robert Urban, né le [•] à [•], de nationalité française, demeurant 210 avenue de St Philippe à Biot.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité étant précisé que les suffrages exprimés par Monsieur Robert Urban n'ont pas été pris en compte pour son adoption.

VINGTIEME RESOLUTION

Pouvoir pour les formalités

L'Assemblée confère tous pouvoirs au porteur d'un original, d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt, publicité et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président de séance déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.



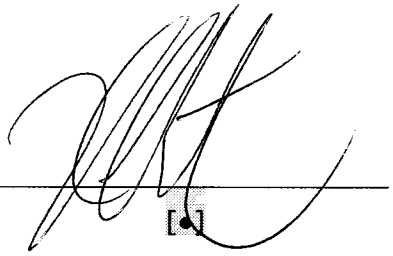
Le Président de séance
Monsieur Gilles Meyer



Le Secrétaire
Monsieur Xavier Martin



[•]
Scrutateur



[•]
Scrutateur

QUESCOM FEUILLE DE VOTE AGE 3 JUIN 2011

Actionnaires	Actions	Présents	RESO 1	RESO 2	RESO 3	RESO 4	RESO 5	RESO 6	RESO 7	RESO 8	RESO 9	RESO 10	RESO 11	RESO 12	RESO 13	RESO 14	RESO 15	RESO 16	RESO 17	RESO 18	RESO 19	RESO 20
Philippe Oros	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000	67 000									67 000	67 000			67 000	67 000	67 000
Robert Urban	20 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Innovation Technologies	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800		177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800	177 800
SOGE Innovation 6	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400		25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400	25 400
SOGE Innovation 5	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400		32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400	32 400
SOGE Innovation 3	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000		160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000	160 000
SOGE Innovation 2	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200		51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200	51 200
SOGE Innovation	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400		38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400	38 400
SGAM Innovation 1	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800		14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800	14 800
Baytech Venture Capital GmbH & Co KG	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000										500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000	500 000
Xavier Martin	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000		10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000	10 000
Seventure Partners	1	1	1	1	1	1		1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
Chopin Invest	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999		899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999	899 999
Saffron Hill Ventures 2 Partnership Limited	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000		200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000	200 000
Virtu@Itel	10 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
FUD Investments	55 000	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
TOTAL GENERAL	**2 262 000**	**2 177 000**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Rejetée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**	**Adoptée**

QUORUM 96%

Plus de 1/4 des actions.

			RESO 1	RESO 2	RESO 3	RESO 4	RESO 5	RESO 6	RESO 7	RESO 8	RESO 9	RESO 10	RESO 11	RESO 12	RESO 13	RESO 14	RESO 15	RESO 16	RESO 17	RESO 18	RESO 19	RESO 20
POUR			2 110 000	2 110 000	2 177 000	2 177 000	67 000	1 610 000	710 000	1 610 000	1 410 000	1 610 000	1 432 200	1 610 000	1 450 000	2 177 000	2 167 000	2 110 000	2 110 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000
CONTRE			-				2 110 000	567 000	567 000	567 000	567 000	567 000	567 000	567 000	567 000		10 000	67000	67001			
ABSTENTION			67 000	67 000					900 000		200 000		177 800		160 000							
			2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 000	2 177 001	2 177 000	2 177 000	2 177 000

	Contre
	Abstention

